

Arrêt

n° 347 011 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 janvier 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. FAES *loco* Me P. STAES, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique introduite le 21 août 2015, vous expliquez les faits suivants :

En 2008, votre frère aurait été enlevé et retenu pendant une quinzaine de jours. Votre famille aurait porté plainte, les ravisseurs de votre frère auraient été au courant et se seraient vengés sur votre famille en incendiant votre ferme. Cela aurait finalement été réglé par les tribus. Votre famille aurait payé une rançon et votre frère aurait été libéré. Suite à cet incident, votre famille aurait été déplacée d'Abu Graib vers Al Adhamyah.

Votre père aurait une entreprise de commerce de bétail, fourrage, nourriture, pour animaux, depuis 1990. Vous auriez repris l'affaire familiale à partir de 2013 et étiez notamment actif dans l'import-export de farines animales.

Votre entreprise aurait ses lieux de stockage dans votre ferme d'Abu Graib, où vous logiez principalement depuis 2014.

Fin 2014, Abu [M.], un milicien de votre quartier à Abu Graib, serait venu vous demander de l'argent en échange de sa protection. Vous auriez refusé et auriez quitté Abu Graib pour votre bureau de Otafia au centre de Bagdad. Vous ne seriez plus retourné à Abu Graib après cet incident et vous auriez laissé vos employés gérer les hangars de stockage.

Un mois après, votre voiture aurait été explosée dans un attentat alors qu'elle était garée sur un parking de Al Karada.

Le 4 juillet 2015, votre hangar de stockage ainsi que votre maison de Abu Graib auraient été la cible d'une explosion-incendie. Le lendemain de l'explosion, vous seriez allé déposer plainte avec votre famille à Abu Graib.

Le 16 ou 17 juillet 2015, votre père aurait reçu un appel téléphonique vous menaçant de vous tuer si vous ne quittez pas l'Irak, en faisant également référence à votre refus de payer, l'explosion de votre voiture ainsi que de votre hangar.

Le 20 juillet 2015, alors que vous rentriez dans votre logement de Otafia, vous auriez entendu des tirs. Un restaurant à proximité ainsi que votre appartement et d'autres espaces commerciaux du bâtiment auraient été touchés.

Estimant être la cible de cette attaque, vous avez décidé de quitter l'Irak le 27 juillet 2015. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 août 2015 et avez demandé une protection internationale le même jour.

Le 16 septembre 2016, le CGRA vous a notifié sa décision vous octroyant le statut de réfugié.

Le 23 janvier 2024, le CGRA a été informé par l'Office des Etrangers que vous aviez été contrôlé le 30 janvier 2023 par la police aéroportuaire de Zaventem alors que vous reveniez d'Irak. Il s'est avéré que vous aviez obtenu un nouveau passeport irakien et que vous aviez fait plusieurs retours en Irak.

Vous avez ainsi été réentendu par le CGRA. Lors de votre entretien, vous avez présenté les documents suivants : (1) des documents concernant vos activités professionnelles et vos rentrées d'argent ; (2) des documents belges concernant les formations que vous avez suivies en Belgique ; (3) un extrait de votre casier judiciaire belge ; (4) l'historique de vos domiciliations en Belgique ; (5) des documents médicaux (irakiens et belges) concernant votre mère ; (6) un document (annexe 3bis) dans lequel vous vous engagez à être le garant de votre mère en Belgique ; (7) une copie du visa de votre père ; (8) des copies de documents irakiens de votre fils.

Le 15 juillet 2025, le CGRA vous a notifié une décision de retrait de votre statut de réfugié.

Le 13 août 2025, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a annulé la décision prise par le CGRA par son arrêt n° 335283 rendu le 30 octobre 2025. Le Conseil estime que « les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le statut de réfugié doit être retiré au requérant ». Il se rallie à la décision du CGRA en concluant que « il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, §2,2° de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 16 septembre 2016, son comportement ayant démontré ultérieurement l'absence dans son chef de crainte de persécution en cas de retour en Irak ».

Il a cependant annulé la décision du CGRA car il estime que, dès lors qu'il est établi que vous n'avez plus de statut de réfugié, le CGRA doit se prononcer sur le besoin de vous octroyer la protection subsidiaire au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans son arrêt, le CCE précise d'ores et déjà « qu'il n'existe pas [...] d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». Il considère par contre nécessaire d'annuler la décision car il se dit dans l'impossibilité de « pouvoir se prononcer sur l'existence d'un risque réel, dans le chef du requérant, de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'il manque au dossier des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant en Irak, et en particulier à Bagdad.

B. Motivation

Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a

présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Force est de constater que le Commissariat général a été informé, conformément à l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

En effet, vous avez été contrôlé par la police aéroportuaire de Zaventem lors de votre retour d'Irak le 30 janvier 2023. Vous étiez alors en possession de votre titre de séjour belge, mais aussi d'un nouveau passeport irakien délivré le 15 mars 2022, dans lequel figure plusieurs cachets d'entrées et de sorties de l'Irak.

Vous admettez être retourné en Irak depuis que vous avez obtenu une protection internationale en Belgique en 2016. Vos propos au sujet de vos retours restent cependant très flous et évasifs : vous y seriez retourné deux ou trois fois, vous ne savez plus quand ni combien de temps précisément vous seriez resté lors de vos retours. Vous précisez cependant que c'était toujours très court (entretien du 22/04/2025, pp. 6, 7, 9, 19) et que vous ne pouviez y rester plus longtemps car vous aviez peur et ne vous y sentiez pas en sécurité (entretien du 22/04/2025, p. 13). Il ressort ce qui suit de vos déclarations :

- premier retour : en 2022, vous n'êtes resté que trois jours en Irak. Vous êtes arrivé à l'aéroport de Bagdad et vous avez logé dans un hôtel à Al Hillah, où vous avez fait venir votre mère et votre fils Adam. Vous n'avez pas fait grand-chose sur place : le premier jour vous avez effectué le voyage de Bagdad jusqu'à Hillah, et le troisième jour vous êtes déjà retourné à Bagdad pour reprendre l'avion (entretien du 22/04/2025, pp. 6, 7, 12).

- deuxième retour : cinq jours à une semaine. Vous avez logé dans la maison d'un ami proche au nord-ouest de Bagdad (entretien du 22/04/2025, p. 12). Vous avez été à Al Hillah pour voir votre mère et votre fils (entretien du 22/04/2025, p. 14). Vous deviez retourner pour faire des documents d'identité pour votre fils (document n°8 en farde « documents présentés par le demandeur »), car il n'avait même pas de document prouvant qu'il est né en Irak, et vous avez aussi entrepris des démarches administratives pour que votre mère puisse l'inscrire dans une école à Al Hillah (entretien du 22/04/2025, pp. 5, 13).

- troisième retour : cinq à six jours. De la Turquie vous pris l'avion jusqu'à Erbil dans le Kurdistan irakien, où habite votre frère Ali. Depuis le Kurdistan, vous vous êtes rendu en voiture jusqu'à la périphérie de Bagdad où habite votre ami Omar chez qui vous logiez. Lors de ce retour, vous avez visité votre mère à l'hôpital de Bagdad pour la soutenir et lui apporter des traitements médicaux, vous avez fait faire un passeport pour vous et pour votre fils, et vous êtes ensuite reparti pour la Belgique depuis l'aéroport international de Bagdad (entretien du 22/04/2025, pp. 5, 8, 14).

Or, les cachets présents dans votre passeport (document n°1 en farde « informations sur le pays ») prouvent que vous êtes resté bien plus longtemps en Irak :

- premier retour : vous êtes en réalité resté deux semaines en Irak. Il y a tout d'abord un cachet de départ de l'aéroport international de Amsterdam Schiphol (Pays-Bas) le 1er janvier 2022, un cachet d'entrée en Irak par l'aéroport international de Bagdad le 2 janvier 2022 et un cachet de sortie d'Irak par le même aéroport le 18 janvier 2022 ;

- deuxième retour : vous êtes resté plus d'un mois en Irak : il y a un nouveau cachet d'entrée par l'aéroport international de Bagdad le 16 février 2022 et de départ le 22 mars 2022. Notons que ce second retour en Irak a eu lieu un mois seulement après votre retour du précédent voyage.

- troisième retour : vous êtes resté deux semaines en Irak. Il y a dans votre passeport des cachets de départ de l'aéroport international de Bruxelles le 16 janvier 2023, de transit par un aéroport d'Istanbul le même jour, d'arrivée à l'aéroport d'Erbil (dans la région autonome du Kurdistan irakien) le 17 janvier 2023 et finalement de départ depuis l'aéroport international de Bagdad le 30 janvier 2023. C'est d'ailleurs lors de ce dernier retour que vous avez été contrôlé à votre arrivée à l'aéroport international de Bruxelles.

Confronté à ces cachets prouvant que vous êtes resté en Irak bien plus longtemps que ce que vous déclarez spontanément, vous expliquez que l'Officier de Protection vous a demandé combien de temps vous étiez resté en Irak auprès de votre famille et que les durées que vous avez dès lors données correspondent au temps passé en Irak sous le même toit que vos proches, et non le temps réellement passé en Irak (entretien du 22/04/2025, p. 19).

Cette explication est très peu convaincante, d'autant plus que les questions vous ont été posées très clairement.

Qui plus est, il vous a été demandé de fournir des informations sur vos retours permettant d'étayer vos propos quant à vos activités et aux lieux où vous logiez (entretien du 22/04/2025, p. 18). Vous n'avez rien fait parvenir au CGRA.

Il y a au contraire lieu de constater que vous cherchez à dissimuler des informations. Le CGRA a en effet remarqué que vous avez postérieurement à votre entretien d'avril 2025 supprimé de votre compte Facebook - dont le pseudo est « [...] » ([https://www.facebook.com/\[...\]](https://www.facebook.com/[...])) - une story que vous aviez faite deux ans plus tôt vous montrant lors d'un de vos retours en Irak et sur laquelle vous aviez été interrogé (entretien du 22/04/2025, p. 17). Si vous disiez au départ qu'il s'agit d'un montage Photoshop fait par votre frère qui était assis près de vous, vous finissez par admettre que ce n'est pas un montage et que c'est une photo de vous qui a été prise à Al Hillah et que vous étiez alors en compagnie de votre fils et de votre mère (entretien du 22/04/2025, p. 17). Cette story remonte à 2023, soit lors de votre dernier retour ; or il ressort de vos déclarations qu'à l'époque vous étiez uniquement allé à Erbil et à Bagdad.

En l'espèce, il est clair que vous cherchez à minimiser la durée de vos retours en Irak et que vous ne donnez pas de vue correcte sur vos activités lors de vos retours. Vos trois retours en Irak, qui n'étaient d'ailleurs pas des retours de courte durée, démontrent ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef en Irak.

Vous êtes visiblement retourné en Irak en utilisant votre document de voyage / passeport belge (document n°1 en farde « informations sur le pays »). Or, vous avez malgré tout décidé d'obtenir en 2022 un nouveau passeport irakien, que vous avez utilisé lors de votre dernier retour (entretien du 22/04/2025, p. 4 ; document n°1 en farde « informations sur le pays »). En demandant un tel document de voyage de votre pays d'origine, tout laisse à penser que votre intention est d'encore y retourner.

S'agissant de ce nouveau passeport irakien, vous expliquez être dans l'impossibilité de pouvoir le présenter au CGRA car vous l'auriez perdu (entretien du 22/04/2025, p. 4). Rien ne permet toutefois d'étayer le fait qu'il n'est plus en votre possession. Il est d'ailleurs relevé que vous aviez visiblement dissimulé votre passeport irakien lors de votre demande. En effet, vous aviez déclaré en décembre 2015 à l'Office des Etrangers que vous l'aviez abandonné en Turquie et que vous alliez le recevoir prochainement avec DHL (déclarations à l'OE du 10/12/2015, question 24, p. 8). Six mois plus tard, vous disiez au CGRA que finalement vous ne pourriez pas le présenter car le passeur avait tenté de vous soutirer de l'argent et ne vous l'avait finalement pas envoyé. Vous ajoutiez qu'il allait bientôt expirer (entretien du 30/06/2016, p. 6) ; d'après la copie, il était pourtant encore valable trois ans, jusqu'au 25 octobre 2019. Désormais, vous dites que vous aviez en fait l'original de ce passeport en votre possession, que vous l'aviez d'ailleurs présenté aux instances d'asile belges – ce qui n'a pas été le cas – qui vous l'ont ensuite restitué (entretien du 22/04/2025, p. 9). Aussi, tout porte à croire que vous avez lors de votre demande de protection internationale dissimulé votre passeport irakien original et il ne saurait être exclu que vous fassiez la même chose maintenant avec votre nouveau passeport.

Vos retours en Irak démontrent ultérieurement l'absence de crainte dans votre chef. Vous contestez cela et expliquez que vous serez assassiné en cas de retour en Irak. D'après vous, votre crainte à l'égard des « mafias » liées au gouvernement et de votre (ex-)belle-famille serait toujours d'actualité (entretien du 22/04/2025, pp. 7, 12, 21). Or, rien ne permet d'étayer votre crainte et force est de constater que vous êtes déjà retourné à trois reprises en Irak et que vous n'avez pas été assassiné.

Il ressort clairement de vos derniers propos que vous n'avez pas rencontré de problèmes lors de vos retours en Irak (entretien du 22/04/2025, p. 14). Si vous disiez initialement que vous avez eu des problèmes à l'aéroport, vous vous ravisiez ensuite en disant que vous aviez plutôt été aidé à l'aéroport et que vous n'aviez pas rencontré de problèmes (entretien du 22/04/2025, p. 12). Vous expliquiez aussi que vous aviez été contrôlé et gardé à un barrage lors de votre premier retour ; or, vous aviez été libéré après une heure et ils vous ont présenté des excuses, lorsqu'ils se sont rendus compte qu'il y avait erreur sur la personne (entretien du 22/04/2025, pp. 7, 10). Cela ne vous a d'ailleurs pas empêché d'encore retourner à deux reprises en Irak par la suite.

Lors de vos retours, vous auriez notamment logé chez un de vos amis appelé Omar qui habiterait près d'Al Ghazalia (entretien du 22/04/2025, p. 13). Or, il ressort de vos déclarations faites dans le cadre de votre demande que vous aviez surtout rencontré des problèmes dans la région d'Abu Ghraib et que suite à cela vous aviez été déplacé à Al Adhamiyah, un quartier à l'est de Bagdad, ainsi qu'à Latifiyah au sud de la capitale (entretien du 30/06/2016, pp. 4, 8 ; entretien du 03/08/2016, p. 7). Al Ghazalia et Abu Ghraib étant très proches, votre retour dans la région est incompatible avec votre crainte.

En Irak lors de vos retours, vous vous êtes aussi déplacé à plusieurs reprises. Vous avez circulé entre des villes éloignées les unes des autres, vous vous êtes rendu à l'hôpital, vous avez entrepris des démarches administratives pour votre fils et pour obtenir un nouveau passeport, etc. (entretien du 22/04/2025, pp. 6, 8, 13, 14, 19). De telles sorties qui vous exposent sont incompatibles avec votre crainte. Notons d'ailleurs que c'est lors d'un de vos trajets que vous avez été arrêté et contrôlé à un barrage tenu par des policiers (entretien du 22/04/2025, p. 7) ; or, vous déclariez vous-même que la police et les milices – que vous disiez craindre – travaillent ensemble (entretien du 30/06/2016, p. 9).

Qui plus est, vos déclarations récentes sur les raisons qui vous ont poussé à quitter l'Irak ne trouvent pas écho dans les déclarations que vous aviez faites lors de votre procédure de demande de protection internationale en 2015-2016 :

- Vous expliquez désormais que vous aviez quitté l'Irak notamment parce que vous aviez été menacé par votre belle-famille, qui vous considérait comme un koufar et vous reprochait de ne pas suivre les coutumes et traditions (entretien du 22/04/2025, p. 10). Or, vous n'aviez jamais dans le cadre de votre demande, ni à l'Office des Etrangers, ni au CGRA, évoqué de problèmes avec votre (ex-)belle-famille ; si de tels problèmes avaient effectivement eu lieu, il est illogique que vous ne les ayez pas mentionnés lorsque vous parliez de votre divorce.

- Si l'on se fie à vos dernières déclarations, vous seriez aussi parti rapidement d'Irak après avoir pu échapper à des individus / miliciens vous avaient frappé au cou avec un pistolet (entretien du 22/04/2025, p. 10). Vous n'aviez pourtant à aucun moment raconté un tel évènement lors de votre entretien à l'OE ou de vos deux entretiens au CGRA.

En outre, vous dépeigniez lors de votre demande que toute votre famille était menacée. Il ressortait de vos entretiens que votre père et votre frère Bakr avaient rencontré des problèmes très graves en Irak, et que cela avait eu notamment des conséquences sur vous aussi (entretien du 30/06/2016, pp. 5, 7 à 9, 12 ; entretien du 03/08/2016, pp. 3, 4). Or le comportement actuel de vos proches remet en cause leur crainte à l'égard de l'Irak :

- votre père fait régulièrement des allers-retours entre l'Irak et l'Europe, et il dispose pour ce faire d'un visa hollandais valable deux ans et à entrées multiples (document n°7 en farde « documents présentés par le demandeur »). Il y a beaucoup de traces de ses retours en Irak ces dernières années sur ses comptes sur les médias sociaux (document n°3 en farde « informations sur le pays »).

- Quant à votre frère Bakr / Baqr, qui aurait obtenu une protection internationale en Finlande (entretien du 03/08/2016, p. 3), il est lui aussi retourné en Irak à au moins une reprise en juin 2023 puisqu'il a posté sur Instagram des photos de la rue Al Muthanaby à Bagdad (le 19/06/2023), puis des photos d'Al Karrada à Bagdad (le 25/06/2023), ainsi qu'une photo qui semble être prise (le 26/06/2023) dans un bureau de la banque irakienne Zain (document n°3 en farde « informations sur le pays »).

Vous dites ne rien savoir d'eux, que chacun a sa vie et que vous ne vous mêlez pas de celle des autres (entretien du 22/04/2025, pp. 8, 9, 21). Cette explication est peu convaincante car vous êtes tous en contact via les médias sociaux notamment, et vous pouvez ainsi facilement voir – à l'instar du CGRA qui n'a contrairement à vous qu'accès aux publications publiques – les voyages effectués par vos proches. Quoiqu'il en soit de vos connaissances au sujet des voyages de votre père et de votre frère, leur comportement remet en cause les menaces qui pèseraient sur eux et sur votre famille.

Vous expliquiez aussi lors de votre demande faire partie de la minorité religieuse sunnite (déclarations à l'OE du 10/12/2015, question 9, p. 4 ; entretien du 30/06/2016, p. 5), qui à l'époque était plus particulièrement visée.

Plusieurs éléments laissent penser que votre famille est en fait d'obédience chiite : votre père et vos frères Ali et Moussa publient sur leurs comptes Facebook et/ou Instagram quantité de publications religieuses montrant des autorités religieuses, des pèlerinages et des lieux de culte chiites irakiens (où ils se rendent d'ailleurs), et font aussi des publications pro-iraniennes (document n°2 en farde « informations sur le pays »).

Ainsi, votre comportement personnel et vos déclarations tenues lors de votre entretien personnel d'avril 2025 démontrent l'absence de crainte de persécution légitime dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le CCE partage cette conclusion du CGRA quant au sort de votre statut de réfugié, dans son arrêt n° 335283 rendu le 30 octobre 2025.

Le CCE estime dans ledit arrêt que, dès lors que vous n'avez effectivement plus de statut de réfugié, il faut désormais analyser votre situation à l'égard de l'article 48/4, à savoir la protection subsidiaire. Il estime par ailleurs d'ores et déjà que vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, a) et b) et qu'il reste dès lors à analyser votre situation à l'égard de l'article 48/4, §2, c).

En l'espèce, un demandeur de protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Le CGRA se doit cependant de souligner que si vous aviez obtenu le statut de protection subsidiaire en lieu et place du statut de réfugié, vos multiples retours en Irak auraient pleinement justifié qu'il soit procédé au retrait du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/5/1, §2, 2° puisque votre comportement

personnel aurait là aussi démontré ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef – au même titre qu'il démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef au sens de l'article 55/3/1, §2, 2°.

Quoiqu'il en soit, pour l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countryspos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la EUAA Country Guidance Note: Iraq de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour), disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20250829.pdf ; et l'EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi

que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. La dernière attaque terroriste remonte à janvier 2021, causée par deux kamikazes ayant engendré la mort de 32 personnes. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légère et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiites. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques a augmenté. A la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteures de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaque contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiites à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadrisme) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

A partir d'octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Aux alentours de mars 2020, le mouvement de protestation a perdu de son élan en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, causant une forte diminution du nombre de manifestants dans les rues. Des manifestations de faible ampleur ont continué d'avoir lieu et s'accompagnaient parfois de violences en jusqu'en 2022. Ces protestations ont pris fin au mois d'août, après que des manifestants se soient introduits dans le parlement et dans le palais présidentiel en réaction au retrait de Moqtada Al Sadr de la vie politique et afin de protester la possible nomination d'Al Sudani en tant que premier ministre. Suite à cela, le mouvement s'est complètement essouffé et l'on peut aujourd'hui considérer que ces manifestations appartiennent au passé. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas. Depuis janvier 2025, le nombre total d'incident de sécurité diminue graduellement, et ne dépasse pas la fréquence de 20 par mois. Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad est de faible ampleur et ciblée. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent être identifiés mais l'on peut tout de

même affirmer que ce sont des milices chiïtes et des organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.031.475 déplacés (IDP) au 31 décembre 2024. Depuis janvier 2014, L'OIM fait état de 4.927.890 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2024, on estime le nombre de returnees à 96.216 personne et 42.000 IDP se situant dans les autres provinces du pays.

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Bagdad, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que la situation actuelle dans la province de Bagdad n'est pas de nature à ce que des civils, du seul fait de leur présence sur place, courent un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

À cet égard, le CGRA souligne que la simple invocation d'un risque réel de subir des atteintes graves ne suffit pas en soi à pouvoir conclure à l'existence d'un risque réel. En effet, ce risque doit toujours être évalué par rapport à certaines constatations objectives et, dans ce cadre, un demandeur de la protection internationale doit démontrer le risque de façon plausible. La charge de la preuve repose ici en première instance sur le demandeur de la protection internationale. Cette règle s'impose pleinement lorsque le demandeur soutient qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles qui justifient l'application de la théorie de l'échelle dégressive (sliding scale), telle qu'elle est développée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, n° C-465/07). Dès lors, vous ne pouvez vous contenter d'énumérer des circonstances personnelles, mais vous devez expliquer concrètement pourquoi ces circonstances personnelles peuvent être considérées comme des facteurs qui augmentent le risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Comme déjà mentionné supra, vous faites valoir que vous craignez d'être assassiné en cas de retour en Irak par des « mafias » liées au gouvernement ou par votre (ex-)belle-famille (entretien du 22/04/2025, pp. 7, 12, 21 ; requête du 13/08/2025, p. 10). Il y a lieu de noter que ces éléments correspondent à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Ils ont déjà été examinés dans le cadre de votre besoin de protection internationale (cf. supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ces éléments ne peuvent être considérés comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Le CGRA relève pour le reste que vous n'avez pas de problème intellectuel. Sur le plan physique, vous expliquez que vous auriez depuis un an environ un problème au dos (entretien du 22/04/2025, p. 3), mais vous ne déposez aucun document à ce sujet et il ne saurait être considéré que ce problème vous empêche de bouger, de vous déplacer, de conduire un véhicule, etc.

Il s'avère aussi que vous n'avez pas de problèmes psychologiques particuliers ; depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez qu'à une seule reprise consulté (en ligne) un psychologue il y a trois ans. Vous faites uniquement état de « stress » que vous ressentiriez pour votre mère ou votre fils restés en Irak (entretien du 22/04/2025, pp. 3, 4).

Par ailleurs, le CGRA relève encore que vous n'avez pas de souci financier (entretien du 22/04/2025, p. 13). Vous avez par ailleurs un réseau et de la famille en Irak (et en Europe). Il est aussi relevé que votre mère et votre frère logent désormais dans une propriété qui appartient à votre famille et qui se trouve à Al Hillah, une ville de la province de Babil où vous avez notamment été lors de vos retours sans y rencontrer de problème, comme expliqué supra. Notons au passage que, dans sa « Country Guidance » de novembre 2024 précitée, l'EUA mentionne que la violence aveugle dans la province de Babil, est à un niveau tellement faible qu'il n'y a pas, en règle générale, de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans cette province.

Aussi, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a aucune raison légitime et objective de considérer que vous pourriez désormais bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) depuis que votre statut de réfugié vous a été retiré.

Les documents que vous avez versés à votre dossier et qui n'ont pas déjà été analysés ne permettent pas de considérer différemment les arguments développés supra. Les documents concernant vos activités professionnelles et vos rentrées d'argent en Belgique (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), concernant les formations que vous avez suivies en Belgique (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur »), l'extrait de votre casier judiciaire belge (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») et l'historique de vos domiciliations en Belgique (document n°4 en farde « documents présentés par le demandeur ») sont des documents qui concernent votre situation en Belgique. Ils ne donnent aucun éclairage sur votre situation à l'égard de l'Irak et ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Vous avez aussi déposé des documents médicaux belges et irakiens concernant votre mère (document n°5 en farde « documents présentés par le demandeur »). Vos propos indiquent que votre mère est déjà venue en Belgique, qu'elle a eu des soins dans le royaume (entretien du 22/04/2025, pp. 4), que vous avez refait une demande de visa pour la faire revenir mais que vous n'auriez pas encore eu de réponse (entretien du 22/04/2025, p. 4 ; document n°6 en farde « documents présentés par le demandeur »). Ces éléments ne permettent pas d'analyser autrement votre situation personnelle.

Quant aux documents que vous avez déposés lors de votre recours, ils ont été analysés par le CCE. Le CGRA n'a pas à remettre en cause l'analyse faite par le CCE et vous renvoie dès lors à l'arrêt n°335283 qui fait partie intégrante de votre dossier administratif.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'« annuler la décision du CGRA et [de] rétablir le statut de réfugié du requérant », et, à titre subsidiaire, d'« annuler la décision du CGRA et [de] renvoyer l'affaire au CGRA ».

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 6 mai 2026, qu'elle dépose à nouveau à l'audience, elle verse d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). Par ailleurs, dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

4. La discussion

4.1. Le 22 décembre 2025, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. En substance, le Commissaire général soutient dans un premier temps que le comportement du requérant a démontré ultérieurement l'absence de crainte de persécutions dans son chef. Dans un second temps, il estime qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En termes de requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. L'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

4.4. Par son arrêt n° 335 283 du 30 octobre 2025, coulé en force de chose jugée, le Conseil a déjà estimé qu'il y avait lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 16 septembre 2016, son comportement ayant démontré ultérieurement l'absence dans son chef d'une crainte de persécutions en cas de retour en Irak.

4.5. Le Conseil constate que les développements de la requête ou les documents joints à celle-ci ou à la note complémentaire du 6 mai 2026 ne permettent pas d'inverser ce constat, et qu'aucun autre élément nouveau d'une nature à modifier l'analyse effectuée à cet égard par le Conseil n'est apparu depuis le prononcé de l'arrêt précité.

En ce qui concerne, en particulier, le rapport d'évaluation psychologique daté du 7 août 2025 et le rapport médical non daté, annexés à la requête, ainsi que le rapport psychiatrique daté du 20 avril 2026 et le rapport de consultation neurologique du 16 octobre 2025, annexés à la note complémentaire, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. En revanche, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents précités doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder la crainte qu'il allègue nourrir mais que ses dires, et son comportement, empêchent de tenir pour établie. Ces documents ne permettent donc pas en l'occurrence de renverser le constat dressé par le Conseil dans son arrêt n° 335 283 du 30 octobre 2025. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées

dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement ses observations, ou qu'elles induiraient pour le requérant une crainte de persécutions, inexistante jusqu'à présente, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. Dans le même arrêt, le Conseil a néanmoins jugé ne pas pouvoir se prononcer sur l'existence d'un risque réel, dans le chef du requérant, de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Constatant que la première décision de retrait du statut de réfugié prise par le Commissaire général était muette sur ce point, et qu'aucune information relative à la situation sécuritaire prévalant en Irak, et en particulier à Bagdad, ne figurait au dossier, le Conseil a annulé ladite décision.

4.7. Bien que la partie défenderesse a, suite à l'arrêt précité, instruit et analysé la question de la situation sécuritaire en Irak, et plus précisément à Bagdad, elle semble estimer, en termes de décision entreprise, que cette analyse est superfétatoire, faisant valoir que les retours du requérant en Irak auraient, dans l'hypothèse où il se serait initialement vu octroyer le statut de protection subsidiaire, justifié le retrait de celui-ci, en ce que son comportement personnel aurait démontré l'absence, dans son chef, d'un risque réel de subir des atteintes de grave.

Ce point-de-vue est erroné. Le Conseil souligne en effet que l'existence éventuelle, dans un territoire donné, d'un risque réel d'atteintes graves découlant d'une situation de violence aveugle procédant d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, constitue une circonstance objective, indépendante du comportement du demandeur de protection internationale, ou de la perception qu'il peut avoir de la situation prévalant dans ce territoire. Partant, le comportement par lequel un demandeur semble faire fi de ce risque ne peut pas être analysé comme démontrant l'absence de ce risque, *a fortiori* si la situation dans ce territoire est d'une gravité telle qu'elle expose à ce risque toute personne qui s'y trouve.

Le Conseil rappelle également que l'analyse du besoin de protection internationale – en ce compris l'évaluation portant sur l'octroi de la protection subsidiaire – doit avoir lieu *ex nunc*, sans quoi elle serait vidée de sa substance. Il en résulte que l'évaluation de l'évolution de la situation entre le moment où un comportement tel que décrit ci-dessus a été adopté et le moment où les instances d'asile sont appelées à se prononcer est essentielle. Ainsi, le Conseil estime que l'aggravation de la situation sécuritaire dans la région d'origine d'un demandeur ou encore l'apparition de circonstances personnelles, entraînant dans le chef de ce demandeur un risque accru d'être victime de la violence aveugle, depuis l'adoption d'un comportement par lequel ce demandeur semble faire fi du risque éventuel que la présence dans sa région d'origine emporte, sont, entre autres, des éléments essentiels à prendre en compte lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la demande de protection subsidiaire formulée par un demandeur.

4.8. Or, dans la présente affaire, le Conseil constate qu'il existe des éléments nécessitant des mesures d'instruction complémentaires, afin de déterminer si la situation a évolué depuis les retours du requérant en Irak, entre janvier 2022 et janvier 2023.

4.8.1. D'une part, il est de notoriété publique, qu'une guerre a éclaté au Moyen-Orient le 28 février 2026. Pour statuer sur la présente demande de protection internationale, le Conseil estime indispensable d'évaluer l'incidence de ce conflit sur la situation sécuritaire dans la Province de Bagdad.

4.8.2. D'autre part, le Conseil constate que le requérant produit, annexés à sa requête et à sa note complémentaire, des documents médicaux et psychologique, dont il pourrait ressortir des circonstances personnelles de nature à entraîner un risque accru d'atteintes graves découlant d'une éventuelle situation de violence aveugle prévalant dans sa région d'origine.

4.9. En ne déposant pas de note d'observation et en refusant de comparaître à l'audience du 7 mai 2026, la partie défenderesse se prive volontairement de la possibilité de formuler ses observations.

4.10. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE